

PREFECTURE DE L'ALLIER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Affaire suivie par : J. ETIENNE

Tél : 04-70-48-33-73

N°6088 /3/99

ARRETE

LE PREFET DE L'ALLIER,

Objet : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de Lapalisse et Saint-Prix

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3889/97 du 19 septembre 1997 prescrivant un plan de prévention des risques naturels (PPR) en matière de zones inondables pour les communes de Lapalisse et Saint-Prix ;

Vu l'avis, en date du 22 septembre 1998, du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

Vu l'avis, en date du 25 septembre 1998, du conseil municipal de Lapalisse ;

Vu l'avis, en date du 16 octobre 1998, du conseil municipal de Saint-Prix ;

Vu l'avis, en date du 30 octobre 1998, de la chambre d'agriculture de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°4/99 du 9 février 1999, du sous-préfet de Vichy, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) délimitant les zones inondables sur les communes de Lapalisse et Saint-Prix ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 mars 1999 et les rapports du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis, du 8 juin 1999, du sous-préfet de Vichy ;

Vu le rapport, du 23 juillet 1999, du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), délimitant les zones inondables sur les communes de Lapalisse et Saint-Prix est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté et comprenant les documents suivants :

- note de présentation,
- réglementation,
- plan de zonage (échelle 1/5 000)

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Lapalisse, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie en sera affichée pendant un mois au minimum en mairies de Lapalisse et Saint-Prix.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production des journaux considérés, d'une part, par les certificats établis par les maires, d'autre part.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale de l'équipement de l'Allier à la sous-préfecture de Vichy, et en mairies de Lapalisse et Saint-Prix.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le sous-préfet de Vichy, les maires de Lapalisse et Saint-Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 5 août 1999

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Michel Aubouin

Pour ampliation,
L'attaché, chef de bureau,

J. B. TIENNE

